

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 2  
ARRÊT DU 10 NOVEMBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 16/16319

Décision déferée à la Cour : jugement du 07 juillet 2016 - Tribunal de grande instance de PARIS 3ème chambre section - RG n°14/16244

APPELANTE

S.A.R.L. ALLIANCE DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ('APC') agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social PARIS Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 582 080 339

Représentée par Me Benjamin SARFATI de la SELARL INTERVISTA, avocat au barreau de PARIS, toque E 1227

INTIMÉ

M. Pascal Y Né le ..... à Lyon (69) De nationalité française Exerçant la profession d'auteur scénariste réalisateur Demeurant PARIS Représenté par Me Jean-François JOFFRE, avocat au barreau de PARIS, toque E 0047

COMPOSITION DE LA COUR

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 20 septembre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de Mme Colette PERRIN, Présidente Mme Véronique RENARD, Conseillère Mme Christine JUNGBLUTH, Conseillère, désignée en remplacement de Mme Laurence LEHMANN, Conseillère, empêchée qui en ont délibéré Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRÊT :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La société Alliance de Production Cinématographique (ci-après APC) a pour activité la production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles. Monsieur Pascal Y, qui est scénariste et réalisateur, a co-écrit avec Madame Marion ..., auteur scénariste, un scénario de film de long métrage ayant eu pour titre successivement 'Notre place' et 'Odyssea'. Le 5 février 2009, il a conclu avec la société APC un contrat d'option, de commande et de cession de droits d'auteur scénariste sur le scénario de ce film. Ce contrat stipulait en son article 5 'durée' que '[...] au cas où, dans un délai de 4 (quatre ans) à dater de la signature des présentes,

le tournage du film n'aurait pas effectivement débuté et les principaux techniciens et comédiens n'auraient pas été engagés, le contrat serait résolu de plein droit par la simple arrivée du terme, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une formalité judiciaire quelconque, l'Auteur recouvrant alors l'entière propriété de tous ses droits sur son travail, les sommes déjà reçues tant par l'Auteur que par l'Agent leurs restant, en tout état de cause, définitivement acquises'. Par contrat en date du 30 mars 2009, madame Marion ..., co-auteur du scénario, a cédé ses droits d'auteur scénariste à la société APC ; il était prévu que 'dans l'hypothèse où dans un délai de 6 ans à compter de la signature des présentes, le film n'aurait pas été réalisé

- le film étant réputé réalisé au moment de l'établissement de la version définitive prévue à l'article L 121-5 alinéa 1 du code de propriété intellectuelle

- le présent contrat sera résolu de plein droit par la simple arrivée du terme, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une formalité judiciaire quelconque, l'auteur reprendra alors la pleine et entière propriété de tous ses droits sur son travail, les sommes déjà reçues lui restant, en tout état de cause, définitivement acquises'.

A la fin de l'année 2012, le budget du film, provisoirement estimé à plus de 3,5 millions d'euros, n'était couvert qu'à hauteur de 1.331.000 euros, tous financements confondus. Le délai prévu au contrat du 5 février 2009 pour la mise en production du film avant le 5 février 2013 ne pouvant être tenu, la société APC a demandé au mois de septembre 2012 une prolongation du délai à Monsieur Pascal Y par l'intermédiaire de madame Catherine ..., son agent, qui a répondu le 25 septembre 2012, en ces termes : '( ... ) Je te confirme l'accord de Pascal Deux, concernant le projet ci-dessus référencé, d'envisager une éventuelle prolongation de la durée des droits actuellement prévue au 5 février 2013, pour une durée à négocier de bonne foi entre les parties et ce, dans le cas où la totalité des financements n'étaient pas réunis au 31 décembre de cette année'.

Par contrat du 1er octobre 2012, la société APC a engagé monsieur Pascal Y, en qualité d'auteur réalisateur et de technicien réalisateur, pour réaliser le film désormais intitulé 'Odysee' en reprenant néanmoins au contrat la même échéance limite, à savoir la date du 5 février 2013 pour le début du tournage et l'engagement des principaux techniciens et comédiens.

Ce contrat prévoyait en outre, dans son article VIII, le versement d'un minimum garanti à chaque nouvelle étape du tournage. De même, l'article XII du contrat relatif aux salaires de technicien réalisateur prévoyait le versement d'un salaire complémentaire en contrepartie du travail de préparation effectué par l'auteur entre les mois de septembre et de novembre 2012. Conformément à ces dispositions, la société APC a versé à Monsieur Pascal Y la somme de 5.250 euros HT au titre de la première échéance du minimum garanti fixée à la signature du contrat, ainsi que la somme de 5.400 euros brut correspondant au salaire complémentaire de technicien-réalisateur au titre de pré-préparation du film.

A la date du 5 février 2013, le film n'était toujours pas mis en production, ni le tournage commencé, ni les principaux comédiens et techniciens engagés. Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 25 mars 2013, monsieur Pascal Y a alors réclamé à la société APC le paiement des sommes de 31.500 euros et 3.500 euros au titre du minimum garanti prévu à l'article VIII du contrat du 1er octobre 2012.

Puis par courrier recommandé en date du 2 septembre 2014, il a mis en demeure la société APC de lui payer des sommes complémentaires. C'est dans ces conditions que, par actes du 3 octobre 2014 et 10 novembre 2014, monsieur Pascal Y a fait assigner la société APC et madame Marion ... en constat de la résolution des contrats du 5 février 2009 et 1er octobre 2012, en paiement des sommes contractuellement dues et en indemnisation de son préjudice.

Par jugement réputé contradictoire, assorti de l'exécution provisoire, en date du 7 juillet 2016, le tribunal de grande instance de Paris a :

- rejeté la fin de non recevoir tirée de l'incompatibilité des demandes de monsieur Pascal Y
- dit n'y avoir lieu à annuler le contrat de 'production audiovisuelle auteur-réalisateur' conclu le 1 octobre 2012 entre monsieur Pascal Y et la société Alliance de production cinématographique
- débouté la sommes perçues par monsieur Pascal Y en application de ce contrat ainsi que de celle relative à la caducité du contrat 'd'option, de commande et de cession de droits d'auteur scénariste' du 5 février 2009,
- condamné la société Alliance de production cinématographique à payer à monsieur Pascal Y la somme de 26.250 euros HT au titre de la clause pénale prévue à l'article IV du contrat du 1er octobre 2012, avec intérêts au taux légal à compter du 4 septembre 2014, date de la mise en demeure, et capitalisation des intérêts dus à compter du 25 avril 2016 dans les conditions de l'article 1154 du code civil
- constaté la résolution au 5 février 2013 du contrat de 'production audiovisuelle auteur-réalisateur' du 1er octobre 2012 et du contrat 'd'option, de commande et de cession de droits d'auteur scénariste' du 5 février 2009 par l'effet de l'accomplissement des conditions résolutoires contractuellement prévues,
- dit qu'en conséquence monsieur Pascal Y a récupéré à cette date l'intégralité des droits cédés,
- débouté monsieur Pascal Y de sa demande d'interdiction sous astreinte,
- déclaré irrecevable la demande de monsieur Pascal Y de déclarer caduc au 5 février 2013 le contrat d'option, de commande et de cession de droits d'auteur scénariste conclu le 30 mars 2009 entre madame Marion ... et la société Alliance de Production Cinématographique.
- débouté monsieur Pascal Y de ses demandes indemnitaires au titre de la responsabilité délictuelle de la société APC
- débouté la société Alliance de Production Cinématographique de sa demande reconventionnelle en fin de remboursement des sommes exposées pour le développement du film,
- condamné la société Alliance de Production Cinématographique à payer à monsieur Pascal Y la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamné la société Alliance de Production Cinématographique aux entiers dépens qui pourront être recouverts par Maître Jean-François ... dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile. La SARL Alliance de Production Cinématographique a interjeté appel de la décision par déclaration au greffe en date du 28 juin 2016.

Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 28 juin 2017, la SARL Alliance de Production Cinématographique demande à la cour de :

- déclarer irrecevable la demande de monsieur Pascal Y de déclarer caduc au 5 février 2013 le contrat d'option, de commande et de cession de droits d'auteur scénariste conclu le 30 mars 2009 entre madame Marion ... et APC ;
- débouter monsieur Pascal Y de ses demandes indemnitaires au titre de la responsabilité délictuelle de APC
- d'infirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 7 juillet 2016 pour le surplus ; et statuant à nouveau, à titre liminaire,
- d'écarter des débats toutes pièces qui pourraient être communiquées et déposées par monsieur Pascal Y au soutien de ses conclusions notifiées le 17 février 2017 et déclarées irrecevables par le conseiller de la mise en état ; à titre principal,
- prononcer la nullité du contrat d'auteur réalisateur conclu le 1er octobre 2012 en conséquence,
- condamner monsieur Pascal Y à restituer à APC les sommes versées au titre de ce contrat d'auteur réalisateur conclu le 1er octobre 2012, soit un montant total de 5.250 euros ;
- dire et juger que le contrat d'auteur scénariste conclu le 5 février 2009 est caduc ; à titre subsidiaire,
- dire et juger que l'application des clauses litigieuses insérées au dernier paragraphe de l'article 5 du contrat d'auteur scénariste conclu le 5 février 2009 et au dernier paragraphe de l'article IV du contrat d'auteur réalisateur conclu le 1er octobre 2012 doit être écartée ; en conséquence,
- dire et juger que monsieur Pascal Y a rompu abusivement le contrat d'auteur scénariste conclu le 5 février 2009 et le contrat d'auteur réalisateur conclu le 1er octobre 2012 à titre très subsidiaire,
- dire et juger que le montant réclamé par Pascal Deux au titre de la clause pénale insérée à l'article IV du contrat d'auteur réalisateur conclu le 1er octobre 2012 est excessif et doit être réduit à hauteur de 750 euros ; En tout état de cause :
- dire et juger que monsieur Pascal Y a violé son engagement contractuel de négociier de bonne foi le report de la date de mise en production du film, stipulée à l'article IV du contrat litigieux ;
- condamner monsieur Pascal Y à lui verser la somme de 112.334,98euros, au titre des dommages et intérêts ;
- débouter monsieur Pascal Y de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- condamner monsieur Pascal Y à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et le condamner aux entiers dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Par ordonnance du 1er juin 2017 qui n'a pas donné lieu à déféré, monsieur Y a été déclaré irrecevable en ses conclusions du 20 février 2017. L'ordonnance de clôture a été rendue le 29 juin 2017. La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile;

#### MOTIFS

Monsieur Y a déposé des conclusions de rejet des conclusions de la société APC en date du 28 juin 2017 invoquant leur caractère tardif.

La cour constate, d'une part, que monsieur Y a été déclaré irrecevable en ses conclusions du 20 février 2017, d'autre part, que les conclusions de la société APC sont intervenues avant la clôture alors même que monsieur Y était en toute hypothèse irrecevable à y répondre ; au demeurant, il résulte du rapprochement des conclusions de la société APC du 28 juin 2017 avec les précédentes que la société APC demande seulement en plus à la cour d'écarter des débats toutes pièces qui pourraient être communiquées par monsieur Y au soutien de ses conclusions du 17 février 2017, demande qui est de droit puisque celles-ci ont été déclarées irrecevables.

De plus la société APC était fondée à produire des pièces qui n'étaient plus dans le débat du fait de la décision d'irrecevabilité des conclusions de monsieur Y et qui, néanmoins, étaient utiles à la cour pour rendre sa décision. En conséquence il n'y a pas lieu d'écarter les conclusions de la société APC du 28 juin 2017 et les pièces produites.

#### AU FOND

La société APC fait grief au jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 7 juillet 2016 d'avoir écarté sa demande d'annulation du contrat d'auteur réalisateur conclu le 1er octobre 2012 et invoque un vice du consentement pour dol et déséquilibre contractuel. Sur le dol La société APC soutient que son consentement a été vicié lors de signature du contrat du 1er octobre 2012 car, Pascal Deux lui a adressé, sous la plume de son agent, une lettre d'intention lui confirmant " l'accord de Pascal Deux, concernant le projet ci-dessus référencé, d'envisager une éventuelle prolongation de la durée des droits actuellement prévue jusqu'au 5 février 2013 " , laquelle a encore été confortée par un courriel du 27 septembre 2012, dans lequel cet agent indiquait " lors de notre dernière conversation, j'ai obtenu, plutôt facilement d'ailleurs, que Pascal accepte l'idée de proroger les droits à mettre le film en production dans le cas où fin décembre la totalité des financements n'était pas réunie' cette prolongation devant faire l'objet d'une concertation de bonne foi entre les Parties ".

Ces échanges ne caractérisent aucun engagement ferme et personnel de monsieur Y et ne pouvaient être interprétés par la société APC comme tel mais traduisent une intention de sorte que, si monsieur Y a ensuite refusé toute discussion sur ce point, aucun élément ne démontre que celui-ci, lors de ces échanges, savait alors qu'il ne prolongerait pas les droits de son producteur. Si la société APC a accepté de verser dès la signature de ce second contrat une première échéance du minimum garanti, elle était parfaitement au fait de l'état des financements obtenus et des possibilités de commencer ou non le tournage.

En conséquence, l'expression d'une simple intention par monsieur Y ne constitue pas une manoeuvre qui aurait vicié le consentement de la société APC Sur le déséquilibre contractuel

La société APC soutient qu'il existe un déséquilibre contractuel qui vicie le contrat précité, car celui-ci fixait une mise en production le 5 février 2013, ce qui lui laissait à peine quatre mois pour mettre en place la production alors que depuis le 5 février 2009, date de la conclusion du contrat d'auteur scénariste, elle n'avait pas trouvé les financements prévus.

Pour autant, la société APC avait trouvé des financements qu'elle a estimés suffisants pour signer un second contrat le 1er octobre 2012, tout en maintenant la date initiale du 5 février 2013 ; ces financements représentaient plus du tiers du budget de sorte qu'elle ne peut invoquer l'impossibilité de réunir l'intégralité du financement en quatre mois pour arguer d'un déséquilibre du contrat, reconnaissant d'ailleurs que d'autres financements étaient en cours notamment auprès de l'agence Media et Images qu'elle a ensuite annulés.

En conséquence, c'est à bon droit que le tribunal a dit n'y avoir lieu à annuler le contrat conclu le 1er octobre 2012 entre monsieur Y et la société APC. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de la société APC tendant au prononcé de la caducité du contrat d'auteur scénariste conclu le 5 février 2008 en raison de son indivisibilité avec le contrat d'auteur réalisateur conclu le 1er octobre 2012.

Sur la demande de la société APC tendant à écarter l'application des clauses insérées au dernier paragraphe de l'article 5 du contrat d'auteur scénariste conclu le 5 février 2009 et au dernier paragraphe de l'article IV du contrat d'auteur réalisateur conclu le 1er octobre 2012

La société APC fait grief au jugement d'avoir fait droit à la demande de paiement de monsieur Y portant sur la somme de 30 498,66 euros, montant prenant en compte la somme de 4 501,34 euros perçue le 10 octobre 2012 et de ne pas avoir ainsi donné leur exacte qualification aux clauses contenues dans l'article IV du contrat d'auteur réalisateur conclu le 1er octobre 2012. L'article 5, alinéa 3, du titre II du contrat d'auteur scénariste conclu le 5 février 2009 est rédigé en ces termes : " Le Producteur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que le film soit mis en production dans les meilleurs délais.

Au cas où, dans un délai de 4 (quatre) ans à dater de la signature des présentes, le tournage du film n'aurait pas effectivement débuté et les principaux techniciens et comédiens n'auraient pas été engagés, le présent contrat sera résolu de plein droit par la simple arrivée du terme, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une formalité judiciaire quelconque, l'Auteur recouvrant alors l'entière propriété de tous ses droits sur son travail, les sommes déjà reçues tant par l'Auteur que par l'Agent leur restant, en tout état de cause, définitivement acquises "

La première partie de l'article IV du contrat d'auteur réalisateur conclu le 1er octobre 2012 stipule que : "Le producteur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que le film soit mis en production au plus tard le 5 février 2013, tel que prévu au contrat d'auteur signé en date du 5 février 2009. Si le tournage du film n'a pas effectivement débuté et/ou les principaux techniciens et comédiens n'ont pas été engagés, le présent contrat sera résolu de plein droit par la simple arrivée du terme, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une formalité judiciaire quelconque, l'Auteur ' Réalisateur recouvrant alors l'entière propriété de tous ses droits sur son travail (").

Si ces clauses faisaient peser sur le producteur une obligation de moyen, consistant, pour le premier contrat, à " faire ses meilleurs efforts pour que le film soit mis en production dans les meilleurs délais " et, pour le second contrat, " à faire ses meilleurs efforts pour que le film soit

mis en production au plus tard le 5 février 2013, il était également prévu la résolution du contrat au cas où le tournage du film n'avait pas débuté au début de l'année 2013 et/ou les principaux techniciens et comédiens n'avaient pas été engagés.

Aux termes de ces dispositions la résolution du contrat présentait un caractère automatique dès lors que les événements visés, à savoir le début du tournage et/ ou l'embauche des techniciens et comédiens n'étaient pas effectifs à cette date, sans que cette résolution ait pour objet de sanctionner un manquement de la société APC à son obligation de faire ses meilleurs efforts.

La société APC soutient que ces clauses résolutoires sont inefficaces du fait de la mauvaise foi de Pascal Deux qui s'est refusé à toute négociation sur le report de la mise en production du film, exposant avoir pour sa part tenté, néanmoins, de chercher dans l'urgence des coproducteurs, dans l'espoir que cela lui permettrait de rester sur le projet. Comme il a été vu ci-avant, monsieur Y n'avait pris aucun engagement sur le report de la date de production, qui a été contractuellement fixée de sorte qu'il était en droit, après la date de résolution fixée aux contrats, de rechercher avec son agent un nouveau producteur, la société APC indiquant d'ailleurs que ceux-ci lui avaient demandé de coopérer ; en conséquence, la société APC ne démontre pas que monsieur Y aurait eu un comportement déloyal, les recherches entreprises par ce dernier mettant seulement en évidence son souci de réaliser le film. La société APC soutient qu'en toute hypothèse, il y a lieu d'écarter l'application des clauses litigieuses car celles-ci méconnaissent la cohérence du contrat en et sanctionnent une obligation de moyens, comme une obligation de résultat, en imposant de façon automatique la résolution du contrat.

Pour autant, elle ne démontre pas que la mise en oeuvre du film au 5 février 2013 et l'engagement des techniciens et comédiens dépendaient de l'obtention du financement global, cette clause ayant été convenue alors que plus du tiers du budget était assuré ; en conséquence la clause résolutoire n'était pas en contradiction avec l'économie du contrat, ni avec l'obligation de moyen dont la société APC était débitrice qui était de faire ses meilleurs efforts lesquels avaient pour objet d'obtenir le financement du budget prévu et non de mettre en oeuvre la production à la date convenue et/ou d'avoir engagé les techniciens et comédiens. La société APC invoque la mauvaise foi de monsieur Y et soutient qu'en conséquence de celle-ci, il ne pouvait pas se prévaloir de la réalisation d'une condition résolutoire ; or, comme il a été dit elle ne démontre pas la mauvaise foi alléguée de celui-ci.

Elle fait valoir enfin que la seconde partie de l'article IV du contrat du 1er octobre 2012, qui stipule qu'en cas de résolution à défaut de commencement du tournage et/ou d'engagement des principaux techniciens et comédiens à la date du 5 février 2013 " les sommes déjà reçues tant par l'Auteur ' Réalisateur que par l'Agent leur (resteront), en tout état de cause, définitivement acquises et les sommes dues au titre des présentes (deviendront) immédiatement exigibles à titre d'indemnité, sous réserve de tous dommages-intérêts " constitue une clause pénale dont la vocation est de sanctionner une inexécution contractuelle, et donc qu'elle ne pouvait s'appliquer que s'il était démontré un manquement de sa part à ses obligations.

Les parties n'ont pas expressément qualifié les sommes à régler en cas de résolution de clause pénale, en toute hypothèse il n'est pas démontré que la société APC a manqué à son obligation de moyen quand bien même elle n'a pas engagé la production ni embauché les techniciens et comédiens, ces événements étant destinés à permettre aux parties de se libérer de leurs

engagements. Par ailleurs, la clause litigieuse stipule que les 'sommes dues au titre des présentes' sont rendues 'immédiatement exigibles'.

En conséquence, cette clause ne pouvait concerner que des créances certaines quand bien même elles auraient été payées à terme mais à condition que le terme soit acquis et ne constitue pas une condition.

En l'espèce, les sommes visées par la clause litigieuse de l'article IV correspondent aux échéances du minimum garanti prévu à l'article VII de ce même contrat d'auteur réalisateur du 1er octobre 2012. Il s'agissait d'avances sur la portion des sommes retirées de l'exploitation du film, à laquelle Pascal Deux aurait eu droit, le cas échéant, en application de l'article VII du contrat, si le projet avait été mené à son terme. Il résulte de l'article VIII du contrat, auquel l'article IV renvoyait nécessairement en ce qu'il visait les sommes " dues au titre des présentes ", que le paiement de ces sommes était conditionné à la survenance d'un événement particulier, à savoir, le " 1er jour de préparation du Film ", le " 1er jour de tournage ", le " dernier jour de tournage ", le " premier jour de montage " et le " dernier jour de montage " .

Or, ces événements que constituaient le jour de préparation du film, les premier et dernier jours de tournage et les premier et dernier jours de montage constituaient des événements futurs et incertains, non seulement dans leur date, mais aussi dans leur réalisation. Ces événements étaient donc des conditions suspensives et non des termes, qui auraient supposé que ces événements futurs se réalisent avec certitude. Il en résulte que, tant que la condition était pendante, l'obligation n'existait pas ; dès lors ces sommes, qui n'étaient pas " dues au titre des présentes ", ne sauraient donc constituer " l'indemnité " prévue par l'article IV du contrat d'auteur réalisateur.

En conséquence, il y a lieu d'infirmar le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société APC à payer à monsieur Y le somme de 26 250euros HT outre les intérêts capitalisés. En revanche, l'article IV stipulait que 'les sommes déjà reçues tant par l'auteur -réalisateur que par l'agent leur restant acquises' ; en conséquence il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société APC de ses demandes de restitution des sommes versées y compris celle de 5 250euros correspondant à la première échéance du minimum garanti. Sur la demande de dommages et intérêts de la société APC pour rupture abusive des contrats d'auteur scénariste et d'auteur réalisateur

La société APC soutient que monsieur Y a rompu abusivement le contrat d'auteur scénariste conclu le 5 février 2009 et le contrat d'auteur réalisateur conclu le 1er octobre 2012 en ce qu'il n'a pas respecté les procédures contractuellement prévues pour y mettre fin, en l'espèce l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure. Or, c'est après avoir mis en demeure la société APC de lui régler les sommes qu'il estimait lui être dues que monsieur Y a assigné celle-ci en paiement et a demandé au tribunal qu'il soit constaté l'acquisition de la cause résolutoire par l'arrivée du terme fixée contractuellement au 5 février 2012.

En conséquence il ne saurait être reproché à monsieur Y d'être l'auteur de la rupture de la relation contractuelle. Comme il a été dit ci avant il n'est pas démontré de manquement de monsieur Y à son obligation au titre de la lettre d'intention du 25 septembre 2012 et à son obligation de bonne foi à l'égard de la société APC.

En conséquence, c'est à bon droit que le tribunal a débouté la société APC de sa demande en remboursement des sommes exposées pour le développement du film et de sa demande de

condamnation de monsieur Y à lui verser la somme de 112.334,98euros, correspondant au montant de l'intégralité des dépenses exposées dans le cadre du développement d' " Odyssea ", à titre de dommages et intérêts.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

La société APC ayant dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à leur charge, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile dans la mesure qui sera précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

INFIRME le jugement en ce qu'il a condamné la société Alliance de Production Cinématographique à payer à monsieur Y la somme de 26 250 euros au titre de la clause pénale prévue à l'article IV du contrat du 1er octobre 2012 avec intérêts au taux légal à compter du 4 septembre 2014 et capitalisation des intérêts.

Et statuant à nouveau,

DÉBOUTE monsieur Y de ses demandes.

CONDAMNE Monsieur Deux à payer à la société Alliance de Production Cinématographique la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNE monsieur Y aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

La Greffière

La Présidente